

Jeudi, 15e jour de mai 1828.

*Edward Ellice*, écuyer, introduit; et examiné.

Le comité entend que vous êtes propriétaire de terres dans le Bas-Canada?—Je suis propriétaire de terres tant dans le Haut que dans le Bas-Canada.

Possédez-vous des terres dans les seigneuries du Bas-Canada aussi bien que dans les townships?—Dans les unes et les autres.

En quelles parties du Bas-Canada sont-elles situées?—Je possède la dernière seigneurie voisine du Haut-Canada, appelée Beauharnais; elle est à environ 18 milles au dessus de Montréal, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent.

*Edward Ellice,*  
écuyer.  
15 mai 1828.

L'avez-vous acquise par achat?—Non, j'en ai hérité.

Etes-vous allé fréquemment dans la province du Bas-Canada?—Je suis allé deux fois.

Pour un tems considérable?—J'ai été dans le Bas-Canada et dans l'état de New-York qui en est voisin, pendant environ un an chaque fois.

Avez-vous fait beaucoup d'attention à l'administration des biens et à l'état de la loi dans le pays?—Passablement assez, y étant moi-même très intéressé.

Vous savez que par un acte qu'on appelait "Acte des Tenures du Canada," des pouvoirs ont été donnés de transporter les terres tenues en seigneurie à ceux tenues sous la tenure en franc et commun socage?—Une clause à cet effet a été passée à ma suggestion dans l'acte du commerce du Canada en 1822, et subséquemment l'acte des Tenures du Canada a été passé en 1825.

Avez-vous agi sur ces actes?—J'ai essayé à agir sur l'un et sur l'autre, mais les difficultés qui se sont rencontrées à prendre avantage des dispositions de ces actes ont été si considérables, que désespérant totalement de pouvoir obtenir la mutation de tenure, j'ai l'année dernière ordonné de continuer les établissemens d'après l'ancien système, quoique je conçoive qu'il soit grandement au désavantage du pays et de la propriété elle-même.

Voulez-vous avoir la bonté de décrire ce que vous entendez par le mot établissemens? J'entends la location à des tenanciers, de fermes à même les terres non occupées auparavant, ou non mises en état de culture. Depuis la mort de mon père, en 1804, jusqu'en 1826, période de 22 années, j'ai donné ordre de ne pas faire de nouveaux baux, espérant qu'à quelque époque future la tenure serait changée; et, agissant sur ce principe, j'ai fait un grand sacrifice de revenu pendant ce tems. En 1826, après des efforts inutiles pour obtenir un changement de tenure, d'abord sous l'acte de 1822 et ensuite sous l'acte de 1825, j'ai ordonné à mes agens de procéder à la concession des terres suivant l'ancienne tenure; et par un rapport que j'ai reçu des concessions faites en 1827, je trouve que 228 nouvelles fermes ont été concédées à autant de tenanciers, formant une surface de près de 20,000 acres de terre, et pour lesquels je reçois une rente perpétuelle d'environ 500 l. par an.

Voulez-vous avoir la bonté de décrire la nature des empêchemens qui ont prévenu l'effet et l'exécution des dispositions de l'acte appelé "Acte des Tenures du Canada"?—On envoya, comme je crois, des instructions au gouvernement local pour la mise à effet des dispositions de l'acte de 1822. Le gouverneur soumit ces instructions à son conseil exécutif, qui fut d'avis qu'on devrait requérir comme la condition de la cession des droits de la couronne en ce cas, le payement d'un cinquième de la valeur des biens dont on désirerait le changement de tenure. Considérant que c'était plus de cinq ou six fois la valeur de l'échange, je m'y refusai. Je fis ensuite application au département colonial, énonçant le peu de probabilité qu'il s'opérât aucun changement de tenure tant qu'on y mettrait des